

à Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines
REPUBLICQUE FRANÇAISE
Arrondissement minéralogique de Paris
27, rue de Bercey
Paris

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ET DE LA REGLEMENTATION

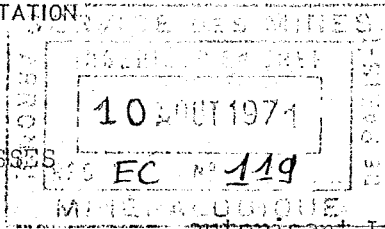
2ème BUREAU

ETABLISSEMENTS CLASSES

1ère classe

N° 254 A 1° a

N° 254 A 2° a



ORLEANS, le

- ARRÊTÉ -

Fe/AP II - 45
Hydr. liquide

autorisant LA SOCIETE DES ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX
à installer, à SENOY, un dépôt d'hydrocarbures

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

11 AOUT 1971
M. HUCHEW
pour information
(voir article 4)

EPR

- Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée,
- Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements dangereux, incommodes ou insalubres,
- Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917,
- Vu le décret du 1er Avril 1939 instituant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de constructions de dépôts d'hydrocarbures
- Vu le décret du 24 Février 1939 portant règlement d'administration publique sur les règles à adopter pour diminuer, en cas d'attaque aérienne, la vulnérabilité des édifices, et assurer notamment, la protection des établissements pétroliers,
- Vu l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pour l'application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,
- Vu l'instruction interministérielle en date du 18 Juin 1949, prise pour l'application de l'arrêté du 7 Mars 1939 relatif à la défense passive des établissements pétroliers,
- Vu l'arrêté du 26 Novembre 1948 de M. LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE portant approbation de l'instruction sur l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, adoptée par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures dans sa séance du 20 Mai 1948,
- Vu les dispositions complémentaires approuvées par la même commission dans sa séance du 18 Octobre 1958,
- Vu le décret n° 71-158 du 26 Février 1971 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation et de livraison à la consommation intérieure de produits dérivés du pétrole,

...

Vu la demande présentée le 25 Mai 1970, modifiée le 15 Septembre 1970 et le 15 Décembre 1970, par le Président Directeur Général de la Société des Entrepôts Pétroliers Régionaux, dont le siège social est à COURBEVOIE (92) 10, quai Paul Doumer, en vue d'être autorisé à installer et à exploiter en commun avec

la Société ELF-DISTRIBUTION dont le siège social est :
12, rue Jean Nicot
PARIS 7ème

un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie, rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, d'après la loi du 19 Décembre 1917, au lieudit " Le Bois Poisson", commune de SEMOY.

La capacité réelle globale de ce dépôt sera de 60 138 m3, se composant comme suit :

- parc de stockage en réservoirs	59 980 m3
- colis	130 m3
- stockages annexes (consommation véhicules chauffage)	48 m3
	<hr/>
	60 158 m3

Ce dépôt ne comportera pas d'opération de fabrication.

Vu les plans réglementaires annexés à la demande primitive et aux deux modificatifs déposés les 15 Septembre et 15 Décembre 1970,

Vu les affiches apposées dans sa commune, par le Maire de SEMOY et le registre destiné à consigner les observations du public pendant une durée de quatorze jours, du 23 Juin au 6 Juillet 1970 inclus,

Vu l'avis du Maire de SEMOY,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 Juillet 1970, 25 Septembre 1970, 25 Novembre 1970, 19 Janvier 1971, prorogeant les délais prévus par le décret du 1er Avril 1939 pour l'instruction des demandes de constructions de dépôts d'hydrocarbures,

Vu le rapport et l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date du 6 Janvier 1971,

Vu les avis en date des 8 Juillet et 30 Décembre 1970 de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 Juin 1970,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 30 Juillet 1970,

...

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'oeuvre en date du 10 Juin 1970,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 11 Juin 1970,

Vu l'avis de l'Ingénieur en chef du 1er arrondissement de la Voie et du Bâtiment Région du Sud Ouest, Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 31 Août 1970,

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des hydrocarbures réunie le 21 Janvier 1971 pour l'étude de cette demande,

Vu l'avis du Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 11 Juin 1971

Considérant que toutes les formalités prévues par la loi du 19 Décembre 1917 et décret du 1er Avril 1939 ont été remplies,

Considérant qu'après deux modifications le projet présenté par le Président Directeur Général de la Société des Entrepôts Pétroliers Régionaux dont le siège social est à COURBEVOIE 10, quai Paul Doumer répond aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures prévues par l'instruction du 20 Avril 1948 modifiée,

Sur la proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E :

Article 1er

L'autorisation sollicitée par la Société des ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX agissant tant en son nom propre qu'au nom de la Société ELF DISTRIBUTION, en vue d'installer un dépôt d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégorie rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à SEMOY, lieu-dit "Le Bois Poisson".

est accordée pour une période de 20 ans (vingt ans) à compter de la date du présent arrêté.

La capacité réelle globale du dépôt sera de 60 158 m3 se décomposant comme suit :

- parc de stockage en réservoirs	59 980 m3
- dépôt colis	130 m3
- stockages annexes (consommation véhicules chauffage)	48 m3
	<hr/>
	60 158 m3

Article 2 :

L'établissement sera disposé conformément aux indications contenues dans la demande et les modificatifs présentés par la Société des ENTREPOTS PETROLIERS REGIONAUX et il devra répondre en tous points aux règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbure dans sa séance du 20 Avril 1948 et modifiées par ladite Commission. Par ailleurs, dès sa mise en service, le dépôt devra être équipé d'un poste de chargement en self-service.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne le permis de construire.

Article 4 :

Dès la fin des travaux et avant la mise en service de l'établissement une visite faite conjointement par l'Ingénieur en Chef des Mines ou son représentant et l'Inspecteur des établissements classés, devra être demandée par l'exploitant, par lettre recommandée adressée au Préfet du Loiret. Un procès-verbal de recèlement sera établi et adressé à la suite de cette visite à la préfecture du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau,

Article 5 :

Si l'installation n'est pas complètement terminée dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, le présent arrêté ne sera valable que pour les capacités de stockages réalisées.

Article 6 :

Eaux résiduaires.

Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures seront collectées dans un réseau spécialement construit à cet effet et traitées avant rejet.

L'installation d'épuration des hydrocarbures sera maintenue en permanence dans un parfait état de propreté et de fonctionnement. Des prélèvements et des analyses portant sur les eaux rejetées pourront être effectués. Elles seront faites par un laboratoire agréé, aux frais de l'exploitant. Des prescriptions complémentaires pourront être imposées au cas où une pollution anormale serait mise en évidence et notamment au cas où la teneur en hydrocarbures excéderait 5 ppm.

Les eaux vannes (W.C. et lavabos) devront être évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 :

Défense contre l'incendie.

Compléter le matériel incendie prévu, par l'acquisition d'une lance Monitor (canon à eau) sur roues. Cet appareil devant permettre le refroidissement des parois des réservoirs sans que le personnel soit obligé de rester à proximité.

Le réseau d'incendie sera parfaitement protégé contre les effets du gel et la réserve d'eau sera de 1 000 m³.

Les chemins d'accès au matériel des Sapeurs-Pompiers devront toujours être accessibles et en bon état.

Article 8 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 251 des règles d'aménagements des dépôts d'hydrocarbures, la présence d'un réservoir enterré de 30 m³ destiné à recevoir du gas oil est toléré à l'extérieur de la clôture du dépôt.

Article 10 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions des chapitres I et II du livre II, du code du Travail et les décrets pris en application de ces dispositions devront être observés notamment le décret modifié du 10 Juillet 1913 relatif aux mesures d'hygiène et de sécurité et le décret du 14 Novembre 1962 concernant la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 11 :

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 12 :

Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 13 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 14 :

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter ^{du jour} de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 15 :

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

...

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 16 :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers, pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 17 :

Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de SEMOY et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 18 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de SEMOY, l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président Directeur Général de la Société des Entrepôts Pétroliers Régionaux par le maire de Semoy.

Procès verbal de cette notification sera transmis à la Préfecture du Loiret Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation, 2ème Bureau Etablissements Classés.

FAIT A ORLEANS, le - 3 AOUT 1971

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: R. VERDIER

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

